

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 janvier 2010

Le procès-verbal de la séance du 28.01.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnance(s) de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que les 15 et 16 mai 2010 l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux – Vausé des Blossies - Vausé des Froumiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 :

Le samedi 15 mai 2010 et le dimanche 16 mai 2010, de 07H00 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Article 2 :

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante de nuit organisée le samedi 5 juin 2010 à SAINT-LEGER, il conviendra d'interdire la circulation des véhicules dans une partie de la Rue du Stade, de façon à permettre l'installation d'échoppes;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1: La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue du Stade, sur le tronçon compris entre la RR 82, (tronçon donnant accès au Hall des sports) et la petite chapelle "Notre Dame des Champs" (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la Rue du Stade), du samedi 05.06.2010 à 06H00 au dimanche 06.06.2010 à 7H00.

Art. 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4: Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Les infractions présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code la route.

3. Projet de constitution d'une intercommunale de l'environnement – Désignation des délégués

Revu sa délibération du 18.09.2009 par laquelle il décide de marquer son accord sur la scission d'Idelux et la fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ;

Vu que ladite délibération ne désignait pas les délégués pour représenter la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission / fusion partielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de désigner les délégués ci-après pour représenter, jusqu'au terme de la législature actuelle, la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission / fusion partielle :

▪ A l'Assemblée Générale d'Idelux :

- Monsieur Alain RONGVAUX, Rue de Conchibois, 13 - 6747 Saint-Léger
alain.rongvaux@publilink.be,
- Madame Pascale BOSQUEE, Rue Champ des Ronces, 24 - 6747 Meix-le-Tige
pascale_gilles@hotmail.com,
- Monsieur Didier CULOT, Rue Perdue, 13/B - 6747 Saint-Léger
aleslg@publilink.be,
- Madame Christiane DAELEMAN, Rue du Cinq Septembre, 55 - 6747 Saint-Léger
christiane.dael@skynet.be,
- Monsieur Jean-Louis TRINTELER, Clos de Lorraine, 5 - 6747 Saint-Léger
jeanlouis.trinteler@scarlet.be.

▪ A l'Assemblée Générale de l'AIVE :

- Monsieur Alain RONGVAUX, Rue de Conchibois, 13 - 6747 Saint-Léger
alain.rongvaux@publilink.be,
- Monsieur Didier CULOT, Rue Perdue, 13/B - 6747 Saint-Léger
aleslg@publilink.be,
- Madame Christiane DAELEMAN, Rue du Cinq Septembre, 55 - 6747 Saint-Léger
christiane.dael@skynet.be,
- Monsieur Armand SCHMIT Rue Edouard Ned, 9 – 6747 Châtillon
aschmit@skynet.be,
- Monsieur Jean-Louis TRINTELER, Clos de Lorraine, 5 - 6747 Saint-Léger
jeanlouis.trinteler@scarlet.be.

- A l'Assemblée Générale du secteur « Valorisation et Propreté » :
 - Monsieur Philippe LEMPEREUR, Rue de Choupa, 39 – 6747 Saint-Léger
dragonchef40@hotmail.com,
 - Madame Monique JACOB, Rue Pougenette, 36 – 6747 Châtilion
momojacob59@gmail.com,
 - Monsieur Jean-Marc PIRET, Rue Devant-la-Croix, 12 – 6747 Châtilion
jmarc.piret@skynet.be,
 - Madame Marie-Jeanne LORET, Rue du Cinq Septembre, 51/app 1 – 6747 Saint-Léger
mjloret@scarlet.be
 - Monsieur Jean-Louis TRINTELER, Clos de Lorraine, 5 - 6747 Saint-Léger
jeanlouis.trinteler@scarlet.be.

4. Réforme des services d'incendie : motion demandant au Gouvernement fédéral de financer sans délai le début de la réforme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 §1^{er} et L1122-30 al. 1^{er} ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale – Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 – Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90% à charge des communes et seulement 10% financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Adopte, à l'unanimité, la motion suivante :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel.**

Le Conseil revendique en particulier :

- 1) le déblocage urgent d'un **budget fédéral « de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :
 - **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement** (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,
 - **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;
- 2) une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;
- 3) la **clarté** de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté de **mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet les **moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours**. L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;
- 4) la **garantie** que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
- à Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur
- à Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre
- à Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre
- à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur GUY VANHENGEL, Vice-Premier Ministre
- à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne
- à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville
- ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

5. Convention avec l'ASBL « Expert Sport » pour l'organisation de stages durant les congés scolaires

Considérant la demande d'organisation de stages durant les périodes de congé scolaire sur la commune de Saint-Léger ;

Vu les renseignements obtenus auprès d'autres communes et les conditions proposées par au moins trois autres organisations ;

Considérant que les critères fixés par l'ASBL « Expert Sport » correspondent à l'intérêt communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité, de conclure la convention suivante :

**Convention entre la Commune de SAINT-LEGER
et l'ASBL « Expert Sport »**

Entre les soussignés :

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :
M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mlle Caroline ALAIME, Secrétaire communale,

et :

- d'autre part, l'ASBL « Expert Sport », représentée par :
M. Michel GUSBIN, Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de stages sportifs, culturels, aventures, informatiques, etc. durant les congés scolaires.

Article 2 : LA COMMUNE D E SAINT-LEGER s'engage à

- a) Mettre à disposition de l'ASBL, et ce gratuitement, les locaux nécessaires à l'organisation des stages. Sont visés : le Centre sportif et culturel (grande salle + petite salle). D'autres locaux pourront être mis à disposition suivant les besoins de l'ASBL.
- b) Diffuser l'information (publicité des activités) par l'intermédiaire des écoles de la commune et de l'Infocommune, ou tout autre moyen qu'elle jugerait nécessaire et sur base de documents fournis par l'ASBL.
- c) Fournir gratuitement le matériel d'animation, sportif ou plus spécifique (barrières Nadar,...) qu'elle possède afin de permettre le bon déroulement des stages.
- d) Organiser chaque année une réunion de concertation avec l'ASBL afin de fixer les périodes d'activité et l'éventuelle augmentation du prix des stages. Le calendrier établi ne pouvant alors être modifié sans l'accord des deux parties.

Article 3 : L'ASBL EXPERT SPORT s'engage à

- e) Occuper les locaux en bon père de famille et de les remettre dans l'état où elle les a trouvés. Les dégâts éventuels occasionnés durant le temps d'occupation, dont elle serait rendue responsable, seront à la charge de l'ASBL. Il en sera de même pour toute occupation des locaux communaux ou utilisation du matériel communal mis à disposition.
- f) Répondre scrupuleusement aux normes de l'ONE en ce qui concerne l'encadrement des enfants.
- g) Fournir les attestations fiscales nécessaires aux parents des enfants participants aux différents stages.
- h) Fournir, chaque jour, eau et goûter à chaque enfant participant.
- i) Fixer la participation à 50 euros par semaine, en ce qui concerne les stages de juillet et août, pour les enfants de la commune ou fréquentant les établissements scolaires de nos trois villages. Ce montant pourra être revu à 65 euros maximum par semaine, lors de stages plus spécifiques, c'est-à-dire nécessitant une location importante de matériel (stages aventure, kayak, VTT, ...) ou un déplacement (bus, ..). La participation au prix des stages sera fixée librement par l'ASBL pour les enfants issus des communes avoisinantes et non scolarisés sur notre territoire. L'accès aux stages sera donné prioritairement aux enfants de la commune.
- j) Durant les vacances de juillet-août, prévoir une garderie dès 7h30 et jusque 18h00.
- k) Contracter toutes les assurances adéquates (notamment responsabilité civile, accidents corporels, ...), nécessaires à ce type de projet.
- l) Laisser le libre accès aux participants, sans discrimination politique, philosophique, idéologique, raciale ou autre.

- a) Mentionner dans toute publicité concernant ces stages : « Avec le soutien de la commune de Saint-Léger » et d'y faire figurer le blason communal.

Article 4 :

La présente convention prend cours le 1^{er} avril 2010. Elle est conclue pour une période de un an, mais est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes indivisibles d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie, trois mois au moins avant chaque échéance ainsi fixée, par lettre recommandée à la poste.

6. Emprunts pour travaux extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-01/2010 relatif au marché "Emprunts pour travaux extraordinaires" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.658,70 €;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 722/211-01 et 922/211-01;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-01/2010 et le montant estimé du marché "Emprunts pour travaux extraordinaires", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.658,70 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 722/211-01 et 922/211-01.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Fixation de la redevance communale sur les plaines de jeux

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ; à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Revu sa délibération du 04.03.2009 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 4 à 12 ans :
 - 20 € par semaine et par enfant,
 - 15 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants qui mangent devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

Décide, par 9 « oui » et 4 « abstentions » (Vinciane GIGI, Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA, Jean-Marc PIRET)

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans :
 - 5 € par jour et par enfant,
 - 4 € par jour à partir du deuxième enfant d'une même famille.

Les enfants qui mangent devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 16 inscriptions par semaine.

Article 3 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 4 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

8. Circulaire 2007/01 « UREBA exceptionnel » et circulaire 2008/02 « Efficience énergétique » - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie

Vu les délibérations du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 et 14 mai 2009 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 61.486,60€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu les décisions en date du 26 juin 2008 et 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 61.486,60€ ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Etant donné que le montant octroyé pour le remplacement de la chaudière à la Maison Glouden a été réajusté par les pouvoirs subsidiant à 4.668,63€ et que, de ce fait, le montant maximal cumulé des subsides passe à 58.423,23€ ;

Décide, à l'unanimité,

De solliciter un prêt d'un montant total de 58.423,23€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

De mandater Mlle Caroline ALAIME (Secrétaire communale) et M Alain RONGVAUX (Bourgmestre) pour signer ladite convention.

9. Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl

Considérant que le Conseil communal des Enfants avait exprimé le souhait en 2002 que la Commune permette l'organisation d'un service de prêt au public de moyens audiovisuels et de multimédias sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER mais qu'à l'époque, aucune disponibilité n'existait de faire venir le discobus sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt culturel qu'apporterait la Médiathèque à la population, notamment parce qu'elle répond à une demande du monde rural, celui-ci évitant dès lors de longs déplacements afin d'accéder à des services similaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

de conclure la Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl par laquelle la Commune charge la Médiathèque d'assurer le fonctionnement d'un service de prêt au public de moyens audiovisuels et de multimédias sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER reprises sous les termes suivants :

**Convention entre la Commune de SAINT-LEGER
et la
Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl**

P R E A M B U L E

Vu l'Arrêté Royal du 7 avril 1971 donnant mandat à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique d'assurer notamment le prêt de moyens audiovisuels ;

Entre

la Commune de SAINT-LEGER, ci-après dénommée "la Commune", représentée à la présente convention par le Conseil Communal, d'une part

et

la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl, ci-après dénommée "La Médiathèque", représentée à la présente convention par son Directeur Général, Monsieur Claude Janssens et son Directeur du Réseau de prêt, Monsieur Bernard Paridaens, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Commune charge la Médiathèque qui accepte, d'assurer le fonctionnement d'un service de prêt au public de moyens audiovisuels et de multimédias sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER dans les conditions précitées ci-après.

Article 2

Ce service de prêt portera la dénomination : "Service de prêt de médias, réalisé à SAINT-LEGER par la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl", avec le soutien de l'Administration Communale.

Article 3

Ce service de prêt hebdomadaire consistera en un temps de stationnement d'un discobus de la Médiathèque une heure par semaine, tous les vendredis, de 13h30 à 14h30. Cet horaire pourra être revu de commun accord par les parties en fonction de l'activité et des nécessités du service et remplacé par d'autres jours et heures à taux minimum de fréquentation équivalent.

TITRE II - OBLIGATIONS DE LA MEDIATHEQUE

Article 4

Sauf cas de force majeure ou jours fériés légaux, la Médiathèque assurera le fonctionnement normal du service de prêt public de moyens sonores, audiovisuels et de multimédias tous les vendredis de 13h30 à 14h30.

Article 5

La Médiathèque mettra à disposition de la population les collections suivantes :

* en accès direct :	18.788	disques compacts
	438	vidéocassettes documentaires
	311	vidéocassettes musicales
	1.483	vidéocassettes de cinéma
	1.032	cédéroms documentaires
	652	jeux sur cédérom
	1.152	DVD de cinéma
* en commande informatisée :	195.107	disques compacts, microsillons et musicassettes
	10.940	films de cinéma
	5.080	vidéocassettes documentaires
	3.052	vidéocassettes musicales
	2.178	séries de diapositives
	1.584	cédéroms documentaires

L'achat, la préparation et la mise à disposition de ces médias seront assurés par la Médiathèque qui garantit également le renouvellement constant de ses collections.

Article 6

Hormis les obligations souscrites par la Commune au Titre III ci-dessous, la Médiathèque assume la pleine et entière responsabilité juridique et financière du service de prêt de moyens audiovisuels créé dans le cadre de la présente convention sur base des tarifs et conditions générales définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.

La Médiathèque pourra en outre majorer ses tarifs unilatéralement sur simple décision de son Conseil d'Administration pour autant que ces augmentations ne dépassent pas celles de l'indice des services.

Article 7

La Médiathèque communiquera, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les statistiques de prêts et de fréquentation du service concernant l'exercice culturel écoulé (juillet à juin).

(2) Taux de fréquentation :

$$\frac{\text{nombre de visites payantes lors de l'exercice culturel précédent}}{\text{nombre d'habitants de la Commune au 1^{er} janvier de l'année civile précédent cet exercice}}$$

Ce montant est chaque année indexé de la manière suivante :

Subvention x l'index des services au 31.12 qui précède l'année pour laquelle la subvention est calculée (base 31.12.1974)

(**)

() La Médiathèque a revu le mode de calcul de ses subventions en 1974, suite à l'accord du Ministre de la Culture Française.**

Vu l'absence de résultats statistiques dans un nouveau stationnement, les deux premiers subsides sont chiffrés à l'aide de la formule ci-dessus, dans laquelle le coefficient p est égal à 1.

Il s'agit

1. du premier subside lorsque l'inauguration du service a lieu en cours d'année. Ce subside est, de plus, calculé au prorata du nombre de mois restant à couvrir pour terminer l'année en cours ;
2. du subside de la première année civile complète suivante.

Les subsides couvrent, en dehors du cas repris au point 1. ci-dessus, une période de prestations s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre et sont payables anticipativement.

Une déclaration de créance est envoyée chaque année au mois de janvier. Le paiement est réclamé pour le 30 avril de l'exercice en cours.

En cas de retard de versement imputable à la Commune, un intérêt pour les sommes en souffrance sera dû à la Médiathèque pour chaque mois de retard entamé, de plein droit et sans besoin de mise en demeure ; il sera calculé au taux légal en vigueur.

(Voir, en annexe, l'intégralité de la formule de subvention)

TITRE IV - ELARGISSEMENT DES HEURES D'OUVERTURE

Article 12

Il est entendu entre les parties que l'élargissement des heures de fonctionnement du service de prêt de moyens audiovisuels doit être envisagé dès que le nombre annuel de médias prêtés dépasse 2.000 unités par chaque tranche horaire hebdomadaire d'ouverture.

Article 13

Les dispositions concernant les subventions dues à la Médiathèque par la Commune seront de stricte application aux heures supplémentaires d'ouverture.

Article 14

En cas de transformation de ce service de prêt de moyens audiovisuels en médiathèque comportant du personnel à demeure, des collections propres et plus de 20 heures d'ouverture par semaine, la Commune et la Médiathèque s'engagent à étudier ensemble un projet visant à satisfaire le plus harmonieusement possible la population fréquentant le service de prêt de médias.

TITRE V - DUREE - RECONDUCTION - ARBITRAGE

Article 15

La présente convention prend cours le 1^{er} avril 2010.

Elle est conclue pour une période de six ans, mais est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes indivisibles d'une même durée, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant chaque échéance ainsi fixée, par lettre recommandée à la poste.

Article 16

La présente convention ne produira ses effets qu'après l'obtention par la Commune de l'accord de son autorité de tutelle.

Article 17

La date d'inauguration sera fixée de commun accord.

Article 18

Par dérogation à l'article 15, au cas où un minimum annuel de 1.000 unités prêtées pour chaque tranche d'une heure hebdomadaire de stationnement n'aurait pas été atteint dans le courant d'un quelconque exercice social de la Médiathèque, chacune des parties pourra mettre fin à la convention avec effet au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un préavis de deux mois.

Article 19

En cas d'impossibilité pour le Ministère de tutelle d'assurer les obligations budgétaires qui découlent de l'Arrêté Royal cité en préambule, la Médiathèque pourra évoquer le cas de force majeure dans la mesure où elle est trouvée de ce fait dans l'incapacité de respecter l'ensemble des engagements qu'elle a elle-même contractés aux termes de la présente convention.

Article 20

En cas de différend entre les parties concernant l'interprétation des termes et l'exécution de la présente convention, celles-ci s'en remettent à l'arbitrage à l'amiable d'un arbitre choisi de commun accord ou, à défaut, d'un collège arbitral composé de trois membres, chaque partie désignant l'un d'eux, lesquels s'entendront sur la désignation du troisième qui sera appelé à présider le collège ainsi constitué. Faute de désignation d'un des membres du collège arbitral dans le mois de la mise en demeure d'une des parties par l'autre par lettre recommandée, c'est la partie la plus diligente qui pourra requérir sa nomination par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 21**

La présente convention comprend une période d'essai de 18 mois, au cours de laquelle chacune des parties pourra y mettre fin de plein droit, avec effet au 30 septembre 2011.

Fait de bonne foi à SAINT-LEGER, le 03 mars 2010, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de SAINT-LEGER,

Pour la Médiathèque,

Par le Conseil,

Caroline Alaime,
La Secrétaire
Communale,

Alain Rongvaux,
Le Bourgmestre,

Bernard Paridaens,
Le Directeur du Réseau de
prêt

Claude Janssens,
Le Directeur Général

Annexe

Formule de subvention :

$$\text{Subvention} = 123,9468 \text{ €/heure} + 0,0248 \text{ €/habitant} + 198,3148 \text{ €/heure } X$$

$$\frac{(100 \times \text{Taux minimum de fréquentation}) + 100}{\text{Nombre de visites payantes de l'exercice culturel précédent}} + 100$$

$$100 \times \frac{\text{Nombre d'habitants de la commune l'année précédente}}{\text{Nombre d'habitants de la commune l'année précédente}} + 100$$

$$X \text{ Index des services au 31/12 année précédente (base 31.12.1974)}$$

10. Service d'incendie - année 2008 : avis sur la régularisation de la redevance.

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y,

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, datée du 21.01.2010, de soumettre à l'avis du conseil communal la cotisation de la commune de Saint-Léger pour l'année 2008 et la régularisation à effectuer ;

à l'unanimité,

émet un avis positif concernant la cotisation de la commune de Saint-Léger pour l'année 2008 et la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la commune de Saint-Léger pour l'année 2008 :

- | | |
|---|---------------|
| - redevance annuelle 2008 : | 126.600,14 €, |
| - prélèvements déjà effectués pour 2008 : | 115.378,08 €, |
| - régularisation de la redevance 2008 : à payer : | 11.222,06 €. |
-

11. Collecte en faveur des enfants sinistrés d'Haïti

Considérant qu'un tremblement de terre a secoué l'île d'Haïti le 12 janvier 2010 ; que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que l'Etat d'Haïti ne dispose pas de moyens matériels et financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir les organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant qu'« *Ecoliers du Monde* » est une association internationale à la disposition des enfants, dont le siège est à Bruxelles (association reconnue par A.R. du 25 avril 1983) ; que pour aider les écoliers d'Haïti à retrouver leur sourire et leurs jeux d'enfants, l'association a lancé l'opération spécifique « Crayons de couleurs pour Haïti » par la collecte et l'envoi de cahiers, de livres à colorier et de crayons de couleurs ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple haïtien ; qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés haïtiens ;

DECIDE

d'organiser une collecte de cahiers, de livres à colorier et de crayons de couleurs selon les modalités suivantes :

- la collecte est organisée jusqu'au 03 avril 2010,
 - les dons pourront être déposés aux guichets de l'Administration communale jusqu'au 03.04.2010 et aux ateliers communaux le 03.04.2010 lors de l'opération « communes et rivières propres »,
 - l'Administration communale se chargera de faire parvenir les colis récoltés à l'association « *Ecoliers du Monde* »,
 - la population sera prévenue de l'organisation de la collecte via l'envoi d'un toute-boîte.
-

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire
C.ALAIME

Le Bourgmestre
A.RONGVAUX